

SPÉCIFICATION TECHNIQUE
TECHNISCHE SPEZIFIKATION
TECHNICAL SPECIFICATION

CEN/TS 16555-4

Décembre 2014

ICS 03.100.40; 03.100.50; 03.140

Version Française

**Management de l'innovation - Partie 4 : Management de la
propriété intellectuelle**

Innovationsmanagement - Teil 4: Management des
geistigen Eigentums

Innovation management - Part 4: Intellectual property
management

La présente Spécification technique (CEN/TS) a été adoptée par le CEN le 27 octobre 2014 pour application provisoire.

La période de validité de cette CEN/TS est limitée initialement à trois ans. Après deux ans, les membres du CEN seront invités à soumettre leurs commentaires, en particulier sur l'éventualité de la conversion de la CEN/TS en Norme européenne.

Il est demandé aux membres du CEN d'annoncer l'existence de cette CEN/TS de la même façon que pour une EN et de rendre cette CEN/TS rapidement disponible. Il est admis de maintenir (en parallèle avec la CEN/TS) des normes nationales en contradiction avec la CEN/TS en application jusqu'à la décision finale de conversion possible de la CEN/TS en EN.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos.....	4
Introduction	5
1 Domaine d'application	6
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions	6
4 Concept et objet du management de la propriété intellectuelle	7
5 Stratégie de propriété intellectuelle	9
5.1 Rôle de la direction	9
5.2 Interactions avec diverses fonctions	11
5.3 Exigences en termes de compétences et de qualifications	11
5.4 Maîtrise des budgets et des coûts	12
5.5 Communication	13
5.6 Il convient que l'organisation communique sa stratégie de PI aussi bien en interne qu'à l'extérieur :	13
6 Mise en œuvre de la stratégie de PI	13
6.1 Traçabilité	13
6.2 Prise de décision en matière de PI	14
6.3 Intelligence stratégique et management du risque	15
6.4 Développement, gestion et exploitation du portefeuille de DPI	15
6.4.1 Organisation du portefeuille de DPI	15
6.4.2 Analyse des DPI potentiels	16
6.4.3 Exploitation de la propriété intellectuelle	17
6.4.4 Acquisition, vente, concession et licences (acquisition et octroi) de droits de PI de tierces parties	18
Annexe A (informative) Documentation authentifiée pour l'enregistrement de la PI	19
Annexe B (informative) Divulgence des innovations et des inventions	21
Annexe C (normative) Méthodes et critères d'évaluation des droits de PI	23
C.1 Objectifs et principes	23
C.2 Critères stratégiques	24
C.3 Critères qualitatifs	26
C.3.1 Généralités	26
C.3.2 Techniques	26
C.3.3 Commentaires juridiques	27
C.3.4 Aptitude à structurer la recherche et à développer des partenariats	27
C.4 Critères quantitatifs	28
C.4.1 Généralités	28
C.4.2 Évaluation fondée sur une notation	28
C.4.3 Évaluation financière	28
C.4.4 Rapport qualité/prix, effet de seuil, etc.	29
C.4.5 Effet volume/portefeuille	29
Annexe D (informative) PI et normalisation	30
D.1 Généralités	30
D.1.1 Objectifs des normes (de droit) et standards (normes de fait)	30
D.1.2 Objectif commun entre la normalisation/ standardisation et la gestion des droits de propriété intellectuelle : favoriser le développement et la diffusion de l'innovation	31
D.2 Diverses stratégies de l'organisation relayées par la propriété intellectuelle	31

Annexe E (informative) Management de la propriété intellectuelle dans un environnement collaboratif	33
E.1 Introduction.....	33
E.2 Définition	33
E.3 Cas d'application des contextes collaboratifs	34
E.4 Différents types de collaboration dans le processus d'innovation	34
E.5 Juridique.....	35
E.6 Collaboration pour créer ; impact des sources de financement sur la propriété de la PI, attribution	36
E.7 Meilleures pratiques générales à respecter.....	36
Bibliographie.....	38

Avant-propos

Le présent document (CEN/TS 16555-4:2014) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 389 "Management de l'innovation", dont le secrétariat est tenu par AENOR.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Le présent document n'est pas destiné à être utilisé à des fins de certification.

La série CEN/TS 16555 comprend les parties suivantes, sous le titre général *Management de l'innovation* :

- *Partie 1 : Système de management de l'innovation ;*
- *Partie 2 : Management de l'intelligence stratégique ;*
- *Partie 3 : Attitude d'innovation ;*
- *Partie 4 : Management de la propriété intellectuelle ;*
- *Partie 5 : Management de la collaboration ;*
- *Partie 6 : Management de la créativité ;*
- *Partie 7 : Évaluation du management de l'innovation.*

La partie 7 est en cours d'élaboration.

Selon le Règlement Intérieur du CEN-CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus d'annoncer cette Spécification technique : Allemagne, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Introduction

La présente Spécification technique CEN/TS 16555-4:2014 est liée à la CEN/TS 16555-1:2013 (notamment au paragraphe 11.4 de la CEN/TS 16555-1:2013).

Le management efficace de la propriété intellectuelle, développé comme un levier et un outil pour accompagner le processus d'innovation, est un pré-requis nécessaire au développement des organismes, à leur croissance et à la protection de leur compétitivité. Ainsi, le management de la propriété intellectuelle soutient, contribue et améliore les résultats du processus d'innovation.

Le management de la propriété intellectuelle comprend l'observation et l'analyse de la propriété intellectuelle de tierces parties, par exemple dans le but d'atteindre la liberté d'exploitation des produits d'une organisation.

Pour traiter de manière adéquate le management de la propriété intellectuelle, il convient que l'organisation prenne en compte les éléments suivants :

- la stratégie de propriété intellectuelle, en tant que partie intégrante de la stratégie commerciale de l'organisation;
- la stratégie de propriété intellectuelle, en tant que partie intégrante de la stratégie de management de l'innovation ;
- la protection de la propriété intellectuelle potentielle dans l'ensemble de l'organisation;
- les méthodes utilisées pour gérer et utiliser la propriété intellectuelle à l'appui de la stratégie commerciale (par exemple traçabilité, protection) ;
- la législation applicable dans les territoires ou régions considérés ;
- les coûts liés à l'obtention et au maintien de la propriété intellectuelle et les coûts éventuels de mise en application de son respect qui pourraient s'ensuivre ;
- les différences dans les moyens de contribution des diverses autorités publiques concernant l'acquisition de droits de PI et la promotion des pratiques de PI dans le monde entier ;
- les méthodes de protection du « savoir-faire », le cas échéant.

Dans la présente Spécification technique, les termes « propriété intellectuelle » et « droits de propriété intellectuelle » sont définis avec précision à l'Article 3 qui leur attribue la définition la plus large et générale.

1 Domaine d'application

La présente Spécification technique fournit des lignes directrices pour aider une organisation à identifier, acquérir et protéger la propriété intellectuelle, afin de :

- fournir aux organisations un aperçu général des principes essentiels du management de la propriété intellectuelle, dans le contexte du processus d'innovation ;
- promouvoir les meilleures pratiques en matière de propriété intellectuelle, afin d'acquérir efficacement une propriété intellectuelle, tout en augmentant la capacité des organisations à traiter efficacement la propriété intellectuelle détenue par des tierces parties.

La présente Spécification technique s'applique à tous les types d'organisation, y compris au secteur public. Une attention particulière a été portée aux besoins des PME.

2 Références normatives

Non applicable.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

propriété intellectuelle antérieure (background)

PI pré-existante qu'une partie apporte à une entreprise commune en collaboration

3.2

propriété intellectuelle résultante (foreground)

propriété intellectuelle et/ou droits de propriété intellectuelle qui sont engendrés collectivement par une ou plusieurs des parties dans le cadre d'une entreprise commune en collaboration

3.3

liberté d'exploitation

état dans lequel un produit ou un service n'est pas soumis à une PI autre que ses propres DPI ou des DPI concédés

3.4

propriété intellectuelle (PI)

partie de biens intellectuels détenue par une personne ou un organisme à la suite de créations de l'esprit ou de l'intellect

Note 1 à l'article : La propriété intellectuelle peut être soit statutaire (c'est-à-dire légale) soit non statutaire (c'est-à-dire non légale, ou détenue par défaut sans aucun acte d'enregistrement spécifique).

3.5

droits de propriété intellectuelle (DPI)

propriété intellectuelle faisant l'objet d'une protection juridique, qui peut être statutaire ou non statutaire

3.6

propriété intellectuelle exclue (sideground)

PI relative au projet qui peut être engendrée par une partie au cours de la durée du projet commun en collaboration, mais spécifiquement exclue du champ d'activité de l'entreprise commune